

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 358

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Bourgeaux, M. Brigand, M. Dubois, M. Forissier, M. Viry,
Mme Tabarot, Mme Gruet, Mme Anthoine, M. Jean-Pierre Vigier, M. Seitlinger, M. Bazin et
M. Gosselin

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Compléter l'alinéa 69 par la phrase suivante :

« Le système d'alerte et d'information des populations prévoit le maintien des sirènes municipales comme principal vecteur de la diffusion de l'alerte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) est d'alerter une population exposée, ou susceptible de l'être, aux conséquences d'un événement grave. Ce dispositif de sirènes installées sur les toits des mairies sur l'ensemble du territoire français peut être déclenché par différents intervenants à partir du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) du ministère de l'Intérieur, du centre opérationnel départemental (COD) du préfet ou du centre opérationnel de zone (COZ) de l'état-major interministériel de zone ou localement par les maires. Nos concitoyens sont d'ailleurs habitués à entendre les tests effectués chaque premier mercredi du mois autour de midi. En cas de danger avéré, trois séquences d'une minute et quarante et une secondes, avec un son modulé, montant et descendant, doivent se faire entendre. Celles-ci doivent par ailleurs être suivies d'une diffusion de l'alerte à des opérateurs, relayant avec leurs propres moyens ces informations que ce soit sur des panneaux à message variable, via un ensemble mobile d'alerte ou sur les comptes officiels des autorités.

Si chacun comprend la pertinence d'alertes via les téléphones portables, il ne faut toutefois pas oublier que de nombreux Français ne sont pas équipés de smartphones compatibles. Les personnes habitant dans un périmètre de 20 km autour d'un site classé, à l'instar de la Centrale nucléaire de Chooz dans la Pointe des Ardennes, doivent par conséquent pouvoir toujours être prévenues par les sirènes des mairies en cas de danger.

Elles peuvent être déclenchées très rapidement à distance, une grande partie de la population est susceptible de les entendre, et leur coût de fonctionnement et d'entretien est modique. Cet amendement vise à garantir que le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) maintiendra les sirènes municipales comme principal vecteur de la diffusion de l'alerte.